DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 134/2026

OBJET : **interdiction de l'accès et de la circulation des véhicules et engins motorisés dans certains espaces communaux**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 311-1 relatif aux catégories et définitions des véhicules et engins ;

Vu le Code pénal ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant que certains espaces communaux sont spécialement aménagés et destinés à la pratique d'activités sportives, de loisirs, à la promenade et à l'accueil du public, notamment des enfants ;

Considérant que la circulation et l'utilisation de véhicules ou engins motorisés dans ces espaces sont susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers, notamment des enfants, des piétons, des sportifs et des personnes à mobilité réduite ;

Considérant que cette circulation est également susceptible de provoquer des nuisances, de porter atteinte à la tranquillité des usagers et de détériorer les équipements, revêtements et aménagements communaux ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des usagers et la préservation des équipements publics, de réglementer l'accès et la circulation des véhicules et engins motorisés dans les espaces communaux identifiés en annexe du présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux espaces communaux destinés notamment à la promenade, aux loisirs, aux jeux et aux activités sportives :

- Enceinte du complexe sportif, route de Cerville (le parking n'est pas concerné)
- Aire de jeux libres et City stade, route de Seichamps
- Aire de jeux Hameau du Verger, route de Seichamps
- Aire de jeux du plan d'eau de la Masserine
- Aire de jeux, place de la République, Square Gau ODERNHEIM
- Aire de jeux, rue du Parc
- Aire de jeux, rue Jacques BELLANGE
- Aire de jeux, rue Johannes GUTENBERG
- Aire de jeux, rue René DESCARTES
- City stade, rue du BOIS
- City stade, Plan d'eau
- Terrain de foot et basket, rue de SAVOIE
- Parcours de santé
- Forêt de Pulnoy
- Parcours sensoriel, sous forêt
- Plan d'eau de la Masserine

Article 2 – Interdiction d'accès et de circulation

Dans les espaces mentionnés à l'article 1er, l'accès, la circulation et l'utilisation à des fins de déplacement sont interdits aux :

- Véhicules à moteur, notamment automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et scooters ;
- Engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), notamment les trottinettes électriques ;
- Plus généralement, à tout véhicule ou engin motorisé susceptible de circuler dans ces espaces.

Cette interdiction s'applique également lorsque les véhicules ou engins sont utilisés à l'état de marche ou à l'arrêt à l'intérieur des espaces concernés, sauf dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 3 – Exceptions

Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables :

1. Aux véhicules des services de secours, de sécurité et d'intervention lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de leurs missions ;
2. Aux véhicules et engins des services municipaux ou des établissements publics intervenant pour le compte de la commune dans l'exercice de leurs missions ;
3. Aux véhicules et engins des entreprises ou prestataires dûment autorisés par la commune, lorsqu'ils interviennent pour des travaux, opérations d'entretien, de maintenance ou de réparation ;
4. Aux véhicules ou engins bénéficiant d'une autorisation expresse délivrée par le maire ou son représentant, notamment dans le cadre de manifestations ou d'activités ponctuelles autorisées ;
5. Aux dispositifs et véhicules nécessaires au déplacement des personnes présentant des difficultés de mobilité, dans la mesure où leur utilisation est compatible avec la sécurité des autres usagers et la configuration des lieux.

Ces exceptions ne valent que pour les nécessités strictes liées aux missions, interventions ou usages justifiant leur présence dans les espaces concernés.

Article 4 – Stationnement et dépôt des véhicules

Le stationnement, même temporaire, des véhicules et engins mentionnés à l'article 2 est interdit dans les espaces concernés, sous réserve des exceptions prévues à l'article 3.

Les véhicules et engins ne peuvent notamment être laissés ou entreposés sur les aires de jeux, espaces sportifs, parcours de santé, pelouses, cheminements ou autres espaces aménagés pour les usagers.

Article 5 – Signalisation

Les interdictions prévues par le présent arrêté font l'objet d'une signalisation appropriée aux entrées et accès des espaces concernés.

Les usagers sont tenus de respecter les prescriptions résultant de cette signalisation ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Article 6 – Responsabilité des utilisateurs

Toute personne utilisant un véhicule ou un engin autorisé dans les conditions prévues par le présent arrêté demeure responsable des dommages qu'elle pourrait occasionner aux personnes, aux biens, aux équipements et aménagements communaux.

Article 7 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les utilisateurs contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourront notamment être invités à quitter immédiatement les espaces concernés, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être encourues.

Article 8 – Entrée en vigueur du présent arrêté

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle aux autres réglementations applicables dans les espaces concernés.

Article 10 – Exécution du présent arrêté

Le Directeur Général des Services, les agents de la police municipale, ainsi que tout agent habilité à constater les infractions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle
- Madame la Directrice Générale des Services de Pulnoy
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Police Municipale
- Services Techniques
- Publication sur le site internet de la Commune

A PULNOY, le 18 novembre 2026

Le Maire,

S. ARNAUTOU

MAIRIE DE PULNOY (M.-&-M.)